

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 24 septembre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **PERIDIAM PROCESS BRILLANT***

de la société BAYER SAS

enregistré sous le n°2018-2269

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant PERIDIAM PROCESS BRILLANT,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

| Informations générales sur le produit | |
|--|--|
| Nom du produit | PERIDIAM PROCESS BRILLANT |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE |
| Formulation | Suspension aqueuse (38) |
| Contenant | 52,5 g/L - polymères d'hydrocarbures |
| Numéro d'intrant | 9400009 |
| Numéro d'AMM | 9400009 |
| Fonction | Adjuvant |
| Gamme d'usage | Professionnel |

| Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché | |
|---|------------|
| Date limite pour la vente et la distribution | 05/05/2019 |
| Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants | 05/05/2020 |

A Maisons-Alfort le,

21 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)